



## **CAPN des professeurs de chaires supérieures relative à la liste d'aptitude pour l'accès au corps des chaires supérieures**

Déclaration liminaire des élus nationaux SNES – FSU

Paris, le 12 mai 2016.

Les professeurs exerçant en CPGE doivent voir leur travail et leur engagement reconnus. Un travail demandant des qualifications exigeantes, avec un public d'élèves qui s'est diversifié et qui a doublé en vingt ans, où l'enseignement de toutes les disciplines a évolué avec l'encadrement des TIPE, le numérique, les changements de programmes tous les ans pour les épreuves littéraires... La Commission Administrative Paritaire Nationale des professeurs de chaires supérieures réunie aujourd'hui est particulièrement attendue par ces professeurs de classes préparatoires, agrégés de classe normale au moins au 6ème échelon ou à la hors-classe et remplissant les conditions statutaires d'accès au corps des professeurs de Chaires Supérieures (article 3).

### **Liste d'aptitude**

La lecture combinée des articles 2 et 3 de notre statut particulier indique très clairement que l'accès à notre corps relève d'une liste d'aptitude (avec liste complémentaire portant sur la moitié au plus du contingent possible) établie au sein d'un vivier de promouvables remplissant des conditions fixées. Ce qui implique plusieurs conséquences :

- 1/ les collègues proposés doivent remplir les conditions statutaires que les élus de la CAPN doivent être en mesure de pouvoir vérifier ;
- 2/ en l'absence d'acte de candidature à la promotion, l'ensemble du vivier des promouvables doit pouvoir être connu de tous les membres de la CAPN ;
- 3/ en matière de liste d'aptitude, l'acte de candidature étant la règle, il faudrait envisager, en gestion, une modalité d'acte de candidature inspirée des autres listes d'aptitude permettant aux collègues concernés de postuler. Nous sommes entièrement disponibles pour en discuter en temps utile.

Concernant les points 1/ et 2/, nous actons la volonté de transparence de l'administration qui nous transmet, depuis quelques années, des documents où figurent les informations relatives aux conditions statutaires. Cela facilite le travail des représentants des personnels et permet une vérification bien plus efficace.

### **Nouvelle répartition**

Cette CAPN est d'autant plus attendue que le ministère de l'Éducation nationale a décidé d'une nouvelle répartition par disciplines des emplois de professeurs de chaires supérieures. Celle-ci n'avait pas évolué depuis 2002. Le SNES-FSU est tout à fait favorable à une nouvelle répartition plus équilibrée des disciplines dans le corps, au regard de la réalité des effectifs par discipline. Toutefois, les conditions dans lesquelles s'effectue le projet de nouvelle répartition sont très discutables et doivent être grandement améliorées.

- Le SNES-FSU revendique une augmentation de l'effectif du corps, puisque tous les professeurs exerçant en CPGE doivent, au cours de leur carrière, pouvoir y accéder, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Actuellement, toutes disciplines confondues, environ 33 % des professeurs exerçant en CPGE font partie du corps des professeurs de chaires supérieures. Toutefois, les pourcentages sont très variables suivant les disciplines : 11 % seulement des professeurs d'espagnol exerçant en CPGE font partie de notre corps, pour 43,5 % en histoire-géographie. Pour que toutes les disciplines atteignent le niveau de l'histoire-géographie, il convient de créer plus de 600 emplois de chaires supérieures : une première étape serait la création de 300 emplois de chaires supérieures qui permettrait d'atteindre alors le taux moyen de 33 % dans toutes les disciplines.
- Pour rééquilibrer la répartition des disciplines, il convient d'agir à partir du vivier statutaire des

promouvables par discipline. Pour le SNES-FSU et conformément aux textes statutaires, il faut privilégier les personnels ayant droit sur un principe d'égalité entre disciplines et non pas se fonder sur des volumes d'heures d'enseignement, comme c'est le cas actuellement. En effet, la méthode en vigueur favorise artificiellement certaines situations où se concentrent les heures supplémentaires au détriment de celles où il n'y en a pas ou peu, en raison même de l'organisation des services, ce qui est extrêmement inégalitaire au regard des personnels ayant droit.

### **Carrière**

En terme de déroulement de la carrière, un nombre trop important de professeurs de chaires supérieures stagne longtemps à l'indice sommital les dernières années d'exercice, d'autant plus que la carrière s'allonge suite aux lois modifiant l'âge de départ à la retraite. Il est important de créer un débouché de carrière. C'est pourquoi le SNES-FSU revendique l'accès à l'échelle-lettre B pour les professeurs de chaires supérieures et rappelle son exigence, commune à tous les corps, d'un parcours des échelons au rythme unique le plus favorable.

### **ORS**

Les professeurs affectés en CPGE relèvent des décrets de mai 1950 et de la circulaire d'application 2004-56 dite « circulaire Boissinot », toutes choses rappelées dans la lettre-circulaire de la DRGH en date du 9 octobre 2015. Or, dans plusieurs académies (Aix-Marseille, Caen, Créteil), les services rectoraux, sans aucun fondement réglementaire, modifient les état-VS des professeurs en CPGE qui n'atteignent pas leur maximum de service, parfois en refusant même de transmettre aux intéressés l'état-VS modifié (Caen) : ils décomptent les services en dehors du cadre rappelé ci-dessus, puis « basculent » les collègues concernés dans le cadre du décret 2014-940, alors que ces derniers n'en relèvent d'aucune façon. Nous vous avons saisi de ces problèmes : il convient que notre administration intervienne au plus vite auprès des recteurs concernés et rétablisse nos collègues dans leur droit.

Concernant les professeurs exerçant en diplôme de comptabilité gestion (DCG), il convient aussi que notre administration, que nous avons aussi saisie, intervienne également auprès des recteurs, afin que soient appliquées les deux lettres circulaires ministérielles du 11 mai et du 1<sup>er</sup> juin 2007 confirmant en gestion les ORS-CPGE 1<sup>e</sup> année pour les DCG-1 et les ORS-CPGE 2<sup>e</sup> année pour les DCG-2 et DCG-3.

Sur ces deux points, il n'est pas acceptable que certains recteurs (Aix-Marseille, Caen, Créteil) outrepassent les dispositions réglementaires nationales et les règles de gestion ministérielle ; c'est pourquoi l'intervention de l'administration centrale est devenue inévitable. Il en va de sa responsabilité.

### **Direction d'établissement**

Le SNES-FSU n'accepte pas que certains chefs d'établissement confondent l'autonomie de l'établissement avec leur propre autonomie, ce qui les conduit parfois à une forme d'autoritarisme, mettant en difficulté des collègues qui nous ont alerté ou ont contacté le médiateur national ou ont même saisi la CAPN, comme nous le verrons tout à l'heure.

### **Critères**

Pour la CAPN d'aujourd'hui, le SNES-FSU est particulièrement attaché à l'équité entre les filières pour l'accès à la chaire supérieure pour toutes les disciplines, à la parité homme-femme, ainsi qu'à une répartition équitable entre les académies : nous signalerons donc ce qui nous apparaît comme des déséquilibres. Désireux de comprendre sur quoi reposent les propositions pour l'accès à la chaire supérieure, nous serons très attentifs aux critères que délivrera chaque inspection générale, afin de les porter à la connaissance de tous.

### **Mouvement**

Serait-il possible d'avoir des précisions de la part des inspections concernées à propos des postes demeurés vacants à l'issue de la FPMN, voire découverts tardivement. Nous aimerions être éclairés sur la situation à Papeete et nous ne comprenons pas pourquoi la création de la PTISI n'a pas occasionné de nominations lors de la FPMN ce qui risque de poser des problèmes matériels (exemple : frais de déménagement) pour les collègues concernés ?